

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 42

47^e année

13 février 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 241/2004 de la Commission du 12 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) n° 242/2004 de la Commission du 12 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 en ce qui concerne l'étain inorganique dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾** 3

Règlement (CE) n° 243/2004 de la Commission du 12 février 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 5

Règlement (CE) n° 244/2004 de la Commission du 12 février 2004 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates et citrons) 11

Règlement (CE) n° 245/2004 de la Commission du 12 février 2004 rectifiant le règlement (CE) n° 192/2004 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels 12

Règlement (CE) n° 246/2004 de la Commission du 12 février 2004 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003 14

Règlement (CE) n° 247/2004 de la Commission du 12 février 2004 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003 15

★ **Directive 2004/16/CE de la Commission du 12 février 2004 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en étain des aliments en conserves ⁽¹⁾** 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 241/2004 DE LA COMMISSION**du 12 février 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,2
	204	48,6
	212	122,4
	999	85,7
0707 00 05	052	175,4
	204	46,0
	999	110,7
0709 10 00	204	13,5
	220	80,1
	999	46,8
0709 90 70	052	98,3
	204	42,8
	999	70,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	44,5
	204	52,2
	212	51,7
	220	55,5
	624	56,3
	999	52,0
0805 20 10	204	100,9
	999	100,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	79,9
	204	106,9
	220	73,6
	400	58,9
	464	73,8
	600	73,5
	624	73,2
0805 50 10	999	77,1
	052	66,2
	600	51,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	58,8
	060	47,9
	400	99,8
	404	111,0
	528	95,0
	720	70,8
0808 20 50	999	84,9
	060	63,8
	388	94,3
	400	88,2
	528	91,9
	720	34,6
	999	74,6

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 242/2004 DE LA COMMISSION**du 12 février 2004****modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 en ce qui concerne l'étain inorganique dans les denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2174/2003 ⁽³⁾, fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.
- (2) La directive 91/321/CEE de la Commission du 14 mai 1991 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/14/CE ⁽⁵⁾, dispose que les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ne peuvent contenir aucune substance dans des proportions susceptibles de nuire à la santé des nourrissons et des enfants en bas âge et que les teneurs maximales nécessaires sont fixées sans délai pour de telles substances.
- (3) La directive 96/5/CE de la Commission du 16 février 1996 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/13/CE ⁽⁷⁾, dispose que les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés ne peuvent contenir aucune substance dans des proportions susceptibles de nuire à la santé des nourrissons et des enfants en bas âge et que les teneurs maximales nécessaires sont fixées sans délai pour de telles substances.
- (4) Certains États membres ont adopté des teneurs maximales pour l'étain inorganique dans les denrées alimentaires. Compte tenu des disparités existant entre les États membres et des distorsions de concurrence qui peuvent en résulter, des mesures communautaires s'imposent pour garantir l'unicité du marché tout en respectant le principe de proportionnalité.
- (5) Le comité scientifique de l'alimentation humaine a conclu, dans son avis du 12 décembre 2001, que des teneurs en étain inorganique de 150 mg/kg dans les boissons en boîte et de 250 mg/kg dans d'autres

aliments en conserve pouvaient provoquer une irritation gastrique chez certains individus. Aucune information n'est disponible concernant la question de savoir si les nourrissons et les enfants en bas âge courent ou non un risque plus élevé.

- (6) Afin de protéger la santé publique contre ce grave risque pour la santé, il est nécessaire de fixer des teneurs maximales pour l'étain inorganique dans les aliments en conserve et les boissons en boîte. Jusqu'à ce que des données soient disponibles sur la sensibilité des nourrissons et des enfants en bas âge à l'étain inorganique dans les denrées alimentaires, il faut, à titre de précaution, protéger la santé de ce groupe vulnérable de la population. Il y a lieu de fixer des teneurs maximales moins élevées, réalisables par une fabrication et un emballage rigoureusement contrôlés des préparations pour nourrissons, des préparations de suite, ainsi que des aliments pour bébés et des préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.
- (7) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 466/2001.
- (8) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 466/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La Commission réexamine, d'ici au 1^{er} janvier 2006, les teneurs maximales pour l'étain inorganique fixées aux points 1 et 2 de l'annexe du présent règlement, en prenant en considération l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 16.3.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 326 du 13.12.2003, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 4.7.1991, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 37.

⁽⁶⁾ JO L 49 du 28.2.1996, p. 17.

⁽⁷⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 33.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

La section 6 suivante est ajoutée à la fin de l'annexe I du règlement (CE) n° 466/2001:

«Section 6 — Étain (inorganique)

Produit	Teneur maximale (mg/kg de poids à l'état frais)	Critères de performance pour le prélèvement d'échantillons	Critères de performance pour les méthodes d'analyse
1. Aliments en conserve autres que les boissons	200	Directive 2004/16/CE de la Commission (*)	Directive 2004/16/CE
2. Boissons en boîte, y compris les jus de fruits et de légumes	100	Directive 2004/16/CE	Directive 2004/16/CE
3. Aliments en conserve destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, à l'exclusion des produits séchés et en poudre:			
3.1. Aliments pour bébés et préparations à base de céréales en conserve destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ⁽¹⁾	50	Directive 2004/16/CE	Directive 2004/16/CE
3.2. Préparations pour nourrissons et préparations de suite en conserve, y compris le lait pour nourrissons et le lait de suite ⁽²⁾	50	Directive 2004/16/CE	Directive 2004/16/CE
3.3. Aliments diététiques en conserve destinés à des fins médicales spéciales ⁽³⁾ spécifiquement pour les nourrissons	50	Directive 2004/16/CE	Directive 2004/16/CE

(*) Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽¹⁾ Aliments pour bébés et préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 96/5/CE. La teneur maximale porte sur le produit tel qu'il est mis en vente.

⁽²⁾ Préparations pour nourrissons et préparations de suite telles que définies à l'article 1^{er} de la directive 91/321/CEE. La teneur maximale porte sur le produit tel qu'il est mis en vente.

⁽³⁾ Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 1999/21/CE de la Commission du 25 mars 1999 relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (JO L 91 du 7.4.1999, p. 29). La teneur maximale porte sur le produit tel qu'il est mis en vente.»

RÈGLEMENT (CE) N° 243/2004 DE LA COMMISSION
du 12 février 2004

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2003 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission ⁽⁶⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 29 du 3.2.2004, p. 6.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 5.11.2003, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 6 du 10.1.2004, p. 16.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 12 février 2004 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait
et des produits laitiers**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 91 39 9300	L07	EUR/100 kg	8,969
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 91 99 9000	L07	EUR/100 kg	37,96
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 11 9350	L07	EUR/kg	0,1941
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 99 19 9350	L07	EUR/kg	0,1941
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 31 9150	L07	EUR/kg	0,2014
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 99 31 9300	L07	EUR/kg	0,2271
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,737	0402 99 31 9500	L07	EUR/kg	0,0000
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 39 9150	L07	EUR/kg	0,2014
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	8,624	0403 90 11 9000	L07	EUR/100 kg	63,59
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	12,95	0403 90 13 9200	L07	EUR/100 kg	63,59
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	0,00	0403 90 13 9300	L07	EUR/100 kg	92,23
0401 30 31 9100	L06	EUR/100 kg	31,46	0403 90 13 9500	L07	EUR/100 kg	96,26
0401 30 31 9400	L06	EUR/100 kg	49,14	0403 90 13 9900	L07	EUR/100 kg	102,58
0401 30 31 9700	L06	EUR/100 kg	54,20	0403 90 19 9000	L07	EUR/100 kg	103,20
0401 30 39 9100	L06	EUR/100 kg	31,46	0403 90 33 9400	L07	EUR/kg	0,9223
0401 30 39 9400	L06	EUR/100 kg	49,14	0403 90 33 9900	L07	EUR/kg	1,0258
0401 30 39 9700	L06	EUR/100 kg	54,20	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,911
0401 30 91 9100	L06	EUR/100 kg	61,77	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	12,95
0401 30 91 9500	L06	EUR/100 kg	0,00	0403 90 59 9310	L07	EUR/100 kg	31,46
0401 30 99 9100	L06	EUR/100 kg	61,77	0403 90 59 9340	L07	EUR/100 kg	46,03
0401 30 99 9500	L06	EUR/100 kg	90,78	0403 90 59 9370	L07	EUR/100 kg	46,03
0402 10 11 9000	L07	EUR/100 kg	64,50	0403 90 59 9510	L07	EUR/100 kg	46,03
0402 10 19 9000	L07	EUR/100 kg	64,50	0404 90 21 9120	L07	EUR/100 kg	55,02
0402 10 91 9000	L07	EUR/kg	0,6450	0404 90 21 9160	L07	EUR/100 kg	64,50
0402 10 99 9000	L07	EUR/kg	0,6450	0404 90 23 9120	L07	EUR/100 kg	64,50
0402 21 11 9200	L07	EUR/100 kg	64,50	0404 90 23 9130	L07	EUR/100 kg	93,05
0402 21 11 9300	L07	EUR/100 kg	93,05	0404 90 23 9140	L07	EUR/100 kg	97,12
0402 21 11 9500	L07	EUR/100 kg	97,12	0404 90 23 9150	L07	EUR/100 kg	103,50
0402 21 11 9900	L07	EUR/100 kg	103,50	0404 90 29 9110	L07	EUR/100 kg	104,14
0402 21 17 9000	L07	EUR/100 kg	64,50	0404 90 29 9115	L07	EUR/100 kg	104,76
0402 21 19 9300	L07	EUR/100 kg	93,05	0404 90 29 9125	L07	EUR/100 kg	105,83
0402 21 19 9500	L07	EUR/100 kg	97,12	0404 90 29 9140	L07	EUR/100 kg	113,74
0402 21 19 9900	L07	EUR/100 kg	103,50	0404 90 81 9100	L07	EUR/kg	0,6450
0402 21 91 9100	L07	EUR/100 kg	104,14	0404 90 83 9110	L07	EUR/kg	0,6450
0402 21 91 9200	L07	EUR/100 kg	104,76	0404 90 83 9130	L07	EUR/kg	0,9305
0402 21 91 9350	L07	EUR/100 kg	105,83	0404 90 83 9150	L07	EUR/kg	0,9712
0402 21 91 9500	L07	EUR/100 kg	113,74	0404 90 83 9170	L07	EUR/kg	1,0350
0402 21 99 9100	L07	EUR/100 kg	104,14	0404 90 83 9936	L07	EUR/kg	0,1941
0402 21 99 9200	L07	EUR/100 kg	104,76	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9300	L07	EUR/100 kg	105,83	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9400	L07	EUR/100 kg	111,70	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9500	L07	EUR/100 kg	113,74	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9600	L07	EUR/100 kg	121,76	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9700	L07	EUR/100 kg	126,30	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9900	L07	EUR/100 kg	131,56	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9200	L07	EUR/kg	0,6450	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9300	L07	EUR/kg	0,9305	0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 29 15 9500	L07	EUR/kg	0,9712	0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9900	L07	EUR/kg	1,0350	0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	184,52
0402 29 19 9300	L07	EUR/kg	0,9305	0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	162,82
0402 29 19 9500	L07	EUR/kg	0,9712	0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	169,32
0402 29 19 9900	L07	EUR/kg	1,0350	0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	222,55
0402 29 91 9000	L07	EUR/kg	1,0414	0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 99 9100	L07	EUR/kg	1,0414	0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—
0402 29 99 9500	L07	EUR/kg	1,1170	0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—
0402 91 11 9370	L07	EUR/100 kg	7,589		L04	EUR/100 kg	27,02
0402 91 19 9370	L07	EUR/100 kg	7,589		075	EUR/100 kg	28,71
0402 91 31 9300	L07	EUR/100 kg	8,969		400	EUR/100 kg	—
					A01	EUR/100 kg	33,77

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	25,14		L04	EUR/100 kg	66,03
	075	EUR/100 kg	26,70		075	EUR/100 kg	70,18
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	24,32
	A01	EUR/100 kg	31,42		A01	EUR/100 kg	82,56
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,03		L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	11,71		L04	EUR/100 kg	5,56
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	11,05
	A01	EUR/100 kg	13,78		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	13,00
	L04	EUR/100 kg	36,65		L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	38,94		L04	EUR/100 kg	8,14
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	16,22
	A01	EUR/100 kg	45,81		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	A01	EUR/100 kg	19,08
	L04	EUR/100 kg	37,17		L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	39,49		L04	EUR/100 kg	5,56
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	11,05
	A01	EUR/100 kg	46,46		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	A01	EUR/100 kg	13,00
	L04	EUR/100 kg	41,50		L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	44,08		L04	EUR/100 kg	8,14
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	16,22
	A01	EUR/100 kg	51,86		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	A01	EUR/100 kg	19,08
	L04	EUR/100 kg	60,97		L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	64,79		L04	EUR/100 kg	11,84
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	23,59
	A01	EUR/100 kg	76,22		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	A01	EUR/100 kg	27,75
	L04	EUR/100 kg	50,81		L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	53,98		L04	EUR/100 kg	8,14
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	16,22
	A01	EUR/100 kg	63,51		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	19,08
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	18,85		L04	EUR/100 kg	11,84
	075	EUR/100 kg	20,03		075	EUR/100 kg	23,59
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9850	A01	EUR/100 kg	23,56		A01	EUR/100 kg	27,75
	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	22,85		L04	EUR/100 kg	11,84
	075	EUR/100 kg	24,28		075	EUR/100 kg	23,59
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9870	A01	EUR/100 kg	28,57		A01	EUR/100 kg	27,75
	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—
	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	13,39
	A00	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	26,67
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9100	L04	EUR/100 kg	42,13		A01	EUR/100 kg	31,37
	075	EUR/100 kg	44,76	0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	15,39		L04	EUR/100 kg	14,04
	A01	EUR/100 kg	52,67		075	EUR/100 kg	27,97
	A01	EUR/100 kg	52,67		400	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	32,91
	L04	EUR/100 kg	55,61	0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	59,09		L04	EUR/100 kg	64,53
	400	EUR/100 kg	20,51		075	EUR/100 kg	68,57
	A01	EUR/100 kg	69,52		400	EUR/100 kg	—
0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	80,67
	L04	EUR/100 kg	59,10	0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	62,80		L04	EUR/100 kg	66,27
	400	EUR/100 kg	21,80		075	EUR/100 kg	70,40
	A01	EUR/100 kg	73,87		400	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	82,83
	L04	EUR/100 kg	59,10	0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	62,80		L04	EUR/100 kg	72,87
	400	EUR/100 kg	21,80		075	EUR/100 kg	88,65
	A01	EUR/100 kg	73,87		400	EUR/100 kg	29,31
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	104,30
	L04	EUR/100 kg	59,10				
	075	EUR/100 kg	62,80				
	400	EUR/100 kg	21,80				
	A01	EUR/100 kg	73,87				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	79,89	
	075	EUR/100 kg	91,61		075	EUR/100 kg	97,95	
	400	EUR/100 kg	30,21		400	EUR/100 kg	31,11	
	A01	EUR/100 kg	107,78		A01	EUR/100 kg	115,23	
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	76,80	
	075	EUR/100 kg	91,61		075	EUR/100 kg	94,61	
	400	EUR/100 kg	30,21		400	EUR/100 kg	23,80	
	A01	EUR/100 kg	107,78		A01	EUR/100 kg	111,30	
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	73,79		0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	89,56			L04	EUR/100 kg	76,80
	400	EUR/100 kg	21,67			075	EUR/100 kg	94,61
	A01	EUR/100 kg	105,36			400	EUR/100 kg	23,80
0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 73 9900		A01	EUR/100 kg	111,30
	L04	EUR/100 kg	64,80		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	79,17		L04	EUR/100 kg	66,89	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	81,45	
	A01	EUR/100 kg	93,15		400	EUR/100 kg	25,61	
0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 75 9900	A01	EUR/100 kg	95,83	
	L04	EUR/100 kg	64,36		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	78,32		L04	EUR/100 kg	67,34	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	82,34	
	A01	EUR/100 kg	92,14		400	EUR/100 kg	10,81	
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9300	A01	EUR/100 kg	96,86	
	L04	EUR/100 kg	58,30		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	70,93		L04	EUR/100 kg	60,72	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	73,89	
	A01	EUR/100 kg	83,45		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9400	A01	EUR/100 kg	86,93	
	L04	EUR/100 kg	53,58		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	65,29		L04	EUR/100 kg	68,01	
	400	EUR/100 kg	12,43		075	EUR/100 kg	82,75	
	A01	EUR/100 kg	76,82		400	EUR/100 kg	11,25	
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9500	A01	EUR/100 kg	97,36	
	L04	EUR/100 kg	53,58		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	65,29		L04	EUR/100 kg	64,70	
	400	EUR/100 kg	12,43		075	EUR/100 kg	78,05	
	A01	EUR/100 kg	76,82		400	EUR/100 kg	11,25	
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9100	A01	EUR/100 kg	91,83	
	L04	EUR/100 kg	48,96		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	59,89		L04	EUR/100 kg	62,75	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	77,91	
	A01	EUR/100 kg	70,45		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9300	A01	EUR/100 kg	91,66	
	L04	EUR/100 kg	49,46		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	59,93		L04	EUR/100 kg	66,53	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	80,74	
	A01	EUR/100 kg	70,50		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9500	A01	EUR/100 kg	94,99	
	L04	EUR/100 kg	75,80		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	92,63		L04	EUR/100 kg	65,90	
	400	EUR/100 kg	29,89		075	EUR/100 kg	79,51	
	A01	EUR/100 kg	108,97		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	93,54	
	L04	EUR/100 kg	75,80					
	075	EUR/100 kg	92,63					
	400	EUR/100 kg	19,54					
	A01	EUR/100 kg	108,97					
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—					
	L04	EUR/100 kg	72,87					
	075	EUR/100 kg	88,65					
	400	EUR/100 kg	29,31					
	A01	EUR/100 kg	104,30					
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—					
	L04	EUR/100 kg	80,30					
	075	EUR/100 kg	98,76					
	400	EUR/100 kg	27,82					
	A01	EUR/100 kg	116,19					

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	53,80		L04	EUR/100 kg	59,06
	075	EUR/100 kg	65,72		075	EUR/100 kg	73,39
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	16,76
	A01	EUR/100 kg	77,32		A01	EUR/100 kg	86,34
0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	68,01		L04	EUR/100 kg	66,79
	075	EUR/100 kg	82,75		075	EUR/100 kg	81,27
	400	EUR/100 kg	23,15		400	EUR/100 kg	23,16
	A01	EUR/100 kg	97,36		A01	EUR/100 kg	95,62
0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	73,45		L04	EUR/100 kg	66,79
	075	EUR/100 kg	89,82		075	EUR/100 kg	81,27
	400	EUR/100 kg	28,85		400	EUR/100 kg	18,79
	A01	EUR/100 kg	105,68		A01	EUR/100 kg	95,62
0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9972	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	67,34		L04	EUR/100 kg	28,46
	075	EUR/100 kg	82,34		075	EUR/100 kg	34,77
	400	EUR/100 kg	25,24		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	96,86		A01	EUR/100 kg	40,91
0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	L03	EUR/100 kg	—
0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	65,59
0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	79,80
	L04	EUR/100 kg	61,79		400	EUR/100 kg	13,19
	075	EUR/100 kg	77,90		A01	EUR/100 kg	93,88
	400	EUR/100 kg	15,15	0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	91,65		L04	EUR/100 kg	71,18
0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	86,23
	L04	EUR/100 kg	62,68		400	EUR/100 kg	13,19
	075	EUR/100 kg	78,72		A01	EUR/100 kg	101,45
	400	EUR/100 kg	16,61	0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	92,61		L04	EUR/100 kg	72,60
0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	87,19
	L04	EUR/100 kg	66,59		400	EUR/100 kg	17,48
	075	EUR/100 kg	82,75		A01	EUR/100 kg	102,58
	400	EUR/100 kg	18,79	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	97,36		L04	EUR/100 kg	64,80
0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	79,17
	L04	EUR/100 kg	73,45		400	EUR/100 kg	13,19
	075	EUR/100 kg	89,82		A01	EUR/100 kg	93,15
	400	EUR/100 kg	22,00	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	105,68		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	50,84
0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	63,62
	L04	EUR/100 kg	51,50	0406 90 88 9300	400	EUR/100 kg	16,61
	075	EUR/100 kg	64,89		A01	EUR/100 kg	74,85
	400	EUR/100 kg	13,55				
	A01	EUR/100 kg	76,35				
0406 90 87 9300	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	57,55				
	075	EUR/100 kg	72,30				
	400	EUR/100 kg	15,30				
	A01	EUR/100 kg	85,05				

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Croatie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovaquie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique.

L06 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

L07 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) no 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 244/2004 DE LA COMMISSION
du 12 février 2004

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates et citrons)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2214/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates et les citrons, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement

dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates et les citrons exportés après le 12 février 2004, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates et les citrons, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2214/2003, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 12 février et avant le 16 mars 2004, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 332 du 19.12.2003, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 245/2004 DE LA COMMISSION
du 12 février 2004

rectifiant le règlement (CE) n° 192/2004 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 192/2004 de la Commission ⁽⁴⁾ prévoit les quantités dans les limites desquelles les certificats ayant fait l'objet de demandes entre le 26 et le 30 janvier 2004 sont délivrés.
- (2) À l'annexe du règlement (CE) n° 192/2004 il est indiqué par erreur que le contingent de sucre préférentiel spécial pour les importations originaires de l'Inde est atteint. En

effet, une vérification des demandes de certificats d'importation présentées a fait apparaître que pour ledit contingent des quantités de sucre sont encore disponibles.

- (3) Il convient de rectifier le règlement (CE) n° 192/2004 en conséquence.
- (4) Il convient que cette rectification soit applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 192/2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 192/2004 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 4 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 96/2004 (JO L 15 du 22.1.2004, p. 3).

⁽⁴⁾ JO L 30 du 4.2.2004, p. 4.

ANNEXE

«Annexe rectifiée en ce qui concerne les quantités à délivrer pour les demandes présentées du 26 au 30 janvier 2004

Sucre préférentiel ACP — INDE

Titre II du règlement (CE) n° 1159/2003

Campagne 2003/2004

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 26.1.2004 au 30.1.2004	Limite
Barbade	100	Atteinte
Belize	100	
Congo	0	
Fiji	100	
Guyane	100	
Inde	0	Atteinte
Côte d'Ivoire	100	
Jamaïque	100	
Kenya	100	
Madagascar	100	
Malawi	100	Atteinte
île Maurice	100	
Saint-Christophe-et-Nevis	100	
Swaziland	100	
Tanzanie	0	
Trinidad et Tobago	100	Atteinte
Zambie	100	
Zimbabwe	0	

Sucre préférentiel spécial

Titre III du règlement (CE) n° 1159/2003

Campagne 2003/2004

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 26.1.2004 au 30.1.2004	Limite
Inde	100	
Autres	100	

Sucre concessions CXL

Titre IV du règlement (CE) n° 1159/2003

Campagne 2003/2004

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 26.1.2004 au 30.1.2004	Limite
Brésil	100	
Cuba	100	
Autres pays tiers	100»	

RÈGLEMENT (CE) N° 246/2004 DE LA COMMISSION
du 12 février 2004

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 6 au 12 février 2004, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 17,45 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

⁽³⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 247/2004 DE LA COMMISSION
du 12 février 2004

relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2315/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 2315/2003 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽³⁾, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 6 au 12 février 2004 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 2315/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 342 du 30.12.2003, p. 34.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 (JO L 256 du 10.10.2000, p. 13).

DIRECTIVE 2004/16/CE DE LA COMMISSION**du 12 février 2004****portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en étain des aliments en conserves****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 85/591/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 242/2004 ⁽⁴⁾, fixe les teneurs maximales pour l'étain inorganique dans les aliments en conserves et renvoie aux mesures définissant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse à appliquer.
- (2) La directive 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽⁵⁾, modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003, introduit un système de normes de qualité pour les laboratoires chargés par les États membres du contrôle officiel des denrées alimentaires.
- (3) Il semble nécessaire de fixer des critères généraux auxquels les méthodes d'analyse doivent satisfaire, afin de s'assurer que les laboratoires chargés des contrôles utilisent des méthodes d'analyse d'un niveau de performance comparable. Il est en outre capital que les résultats d'analyse soient consignés et interprétés de manière uniforme pour garantir une approche harmonisée au stade des mesures exécutoires dans l'ensemble de l'Union européenne. Les règles d'interprétation définies ici sont applicables aux résultats d'analyse des échantillons destinés au contrôle officiel. En cas d'analyse à des fins de recours ou d'arbitrage, les règles nationales sont applicables.

- (4) Les dispositions concernant le mode de prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse sont établies sur la base des connaissances actuelles et pourront être adaptées pour prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. Les méthodes d'analyse de l'étain total conviennent aux analyses pratiquées sur l'étain inorganique. La présence éventuelle de formes organiques d'étain est considérée comme négligeable par rapport aux teneurs maximales fixées pour l'étain inorganique.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les prélèvements des échantillons destinés au contrôle officiel des teneurs maximales en étain des denrées alimentaires soient effectués conformément aux modes décrits à l'annexe I de la présente directive.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que la préparation de l'échantillon et la méthode d'analyse utilisée pour le contrôle officiel des teneurs maximales en étain dans les denrées alimentaires satisfassent aux critères décrits à l'annexe II de la présente directive.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

⁽¹⁾ JO L 372 du 31.12.1985, p. 50.

⁽²⁾ JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 77 du 16.3.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 290 du 24.11.1993, p. 14.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

MODES DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS POUR LE CONTRÔLE OFFICIEL DES TENEURS EN ÉTAİN DES ALIMENTS EN CONSERVES**1. Objet et champ d'application**

Les échantillons destinés aux contrôles officiels des teneurs en étain des aliments en conserves sont prélevés conformément aux modalités indiquées ci-après. Les échantillons globaux ainsi obtenus sont considérés comme étant représentatifs des lots. Le respect des teneurs maximales fixées dans le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission est établi sur la base des teneurs décelées dans les échantillons de laboratoire.

2. Définitions

Lot:	une quantité identifiable d'une denrée alimentaire, livrée en une fois, pour laquelle il est établi par l'agent responsable qu'elle présente des caractéristiques communes, telles que l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballeur, l'expéditeur ou le marquage.
Sous-lot:	partie désignée d'un grand lot, afin d'appliquer le mode de prélèvement à cette partie désignée. Chaque sous-lot doit être physiquement séparé et identifiable.
Échantillon élémentaire:	quantité de matière prélevée en un seul point du lot ou du sous-lot.
Échantillon global:	agrégation de tous les échantillons élémentaires prélevés sur le lot ou le sous-lot.
Échantillon de laboratoire:	échantillon destiné au laboratoire.

3. Généralités**3.1. Personnel**

Le prélèvement est effectué par une personne mandatée à cet effet, selon les prescriptions en vigueur dans l'État membre.

3.2. Produit à échantillonner

Tout lot à analyser fait l'objet d'un échantillonnage séparé.

3.3. Précautions à prendre

Au cours de l'échantillonnage et de la préparation des échantillons, des précautions doivent être prises afin d'éviter toute altération pouvant modifier la teneur en étain ou affecter les analyses ou la représentativité de l'échantillon global.

3.4. Échantillons élémentaires

Dans la mesure du possible, prélever ceux-ci en divers points du lot ou sous-lot. Tout écart par rapport à cette règle doit être signalé dans le procès-verbal.

3.5. Préparation de l'échantillon global

L'échantillon global est obtenu en assemblant tous les échantillons élémentaires. Il est homogénéisé dans le laboratoire.

3.6. Échantillons identiques de laboratoire

Les échantillons identiques de laboratoire destinés à des fins de contrôle, de recours et d'arbitrage sont prélevés sur l'échantillon global homogénéisé à moins que cela ne soit contraire aux règles en matière d'échantillonnage en vigueur dans l'État membre.

3.7. Conditionnement et envoi des échantillons

Chaque échantillon est placé dans un récipient propre, en matériau inerte, offrant une protection adéquate contre les risques de contamination et les dommages pouvant résulter du transport. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter toute modification de la composition de l'échantillon pouvant survenir au cours du transport ou du stockage.

3.8. Fermeture et étiquetage des échantillons

Chaque échantillon officiel est scellé sur le lieu de prélèvement et identifié selon les prescriptions en vigueur dans l'État membre.

Pour chaque prélèvement, un procès-verbal d'échantillonnage doit être établi, permettant d'identifier sans ambiguïté le lot échantillonné et reprenant la date et le lieu d'échantillonnage, ainsi que toute information supplémentaire pouvant être utile à l'analyste.

4. Plans d'échantillonnage

La méthode de prélèvement appliquée doit garantir que l'échantillon global est représentatif du lot à contrôler.

4.1. Nombre d'échantillons élémentaires

Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever des boîtes d'un lot est indiqué dans le tableau 1. Les échantillons élémentaires prélevés de chaque boîte auront un poids similaire et constitueront un échantillon global (voir point 3.5).

Tableau 1

Nombre de boîtes (échantillons élémentaires) à échantillonner pour constituer l'échantillon global

Nombre de boîtes du lot ou sous-lot	Nombre de boîtes à échantillonner
1 à 25	1 boîte au minimum
26 à 100	2 boîtes au minimum
> 100	5 boîtes

Remarque: les teneurs maximales s'appliquent au contenu de chaque boîte. Il est toutefois nécessaire de recourir à un échantillon global pour faciliter la faisabilité des tests. Si le résultat du test auquel est soumis l'échantillon global n'est que légèrement inférieur à la teneur maximale autorisée et si l'on peut supposer que certaines boîtes sont susceptibles de dépasser cette teneur maximale, des analyses plus approfondies peuvent s'avérer nécessaires.

4.2. Prélèvement d'échantillons au stade du commerce de détail

L'échantillonnage de denrées alimentaires au stade du commerce de détail doit être effectué, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de prélèvement précitées. En cas d'impossibilité, d'autres modes de prélèvement efficaces au stade du commerce de détail peuvent être utilisés, à condition qu'ils garantissent une représentativité suffisante du lot échantillonné.

5. Conformité du lot ou sous-lot aux spécifications

À des fins de contrôle, le laboratoire procède au moins à deux analyses indépendantes de l'échantillon de laboratoire et calcule la moyenne des résultats.

Le lot est accepté si la moyenne ne dépasse pas la teneur maximale respective [définie dans le règlement (CE) n° 466/2001], compte tenu de l'incertitude de mesure et de la correction pour récupération.

Le lot est considéré comme non conforme à la teneur maximale [définie dans le règlement (CE) n° 466/2001] si la moyenne dépasse sans conteste la limite maximale, en tenant compte de l'incertitude de la mesure et de la correction pour récupération.

ANNEXE II

PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX MÉTHODES D'ANALYSE POUR LE CONTRÔLE OFFICIEL DES TENEURS EN ÉTAÏN DANS LES ALIMENTS EN CONSERVES**1. Précautions et généralités concernant l'étain**

Il s'agit essentiellement d'obtenir un échantillon de laboratoire représentatif et homogène sans y introduire de contamination secondaire.

L'analyste doit veiller à ce que les échantillons ne soient pas contaminés pendant la préparation de l'échantillon. Dans la mesure du possible, les appareils entrant en contact avec l'échantillon doivent être fabriqués en matériaux inertes, par exemple des matières plastiques telles que le polypropylène, le PTFE, etc. Ces appareils doivent être nettoyés à l'acide pour réduire au minimum le risque de contamination. De l'acier inoxydable de haute qualité peut être utilisé pour les tranchants.

La totalité de l'échantillon reçu par le laboratoire doit être utilisée pour la préparation du produit à tester. Seuls les échantillons très bien homogénéisés permettent d'obtenir des résultats reproductibles.

De nombreuses procédures spécifiques de préparation des échantillons peuvent être utilisées de manière satisfaisante. Celles que décrit le projet de norme du CEN «Dosage des éléments trace — Critères de performance et généralités» ont été jugées suffisantes (référence 1), mais d'autres peuvent être également valables.

2. Traitement de l'échantillon reçu par le laboratoire

L'échantillon global complet est broyé finement, le cas échéant, et soigneusement mélangé selon une méthode garantissant une homogénéisation complète.

3. Subdivision des échantillons pour des mesures exécutoires et des actions de recours

Les échantillons identiques destinés à des fins de contrôle, de recours et d'arbitrage sont prélevés sur les échantillons de laboratoire homogénéisés à condition que cette procédure soit conforme aux dispositions légales en vigueur dans l'État membre.

4. Méthode d'analyse à utiliser par le laboratoire et modalités de contrôle du laboratoire**4.1. Définitions**

Un certain nombre des définitions les plus communément utilisées à appliquer par le laboratoire sont les suivantes:

r = répétabilité: valeur en dessous de laquelle on peut s'attendre à ce que la différence absolue entre les résultats de deux tests individuels, obtenus dans des conditions de répétabilité (c'est-à-dire même échantillon, même opérateur, même appareillage, même laboratoire et court intervalle de temps), se situe dans une limite donnée de probabilité (en principe 95 %); d'où $r = 2,8 \times s_r$.

s_r = écart-type, calculé à partir des résultats obtenus dans des conditions de répétabilité.

RSD_r = écart-type relatif, calculé à partir des résultats obtenus dans des conditions de répétabilité [$s_r/\bar{x} \times 100$], où $\bar{x}$ représente la moyenne des résultats pour tous les laboratoires et échantillons.

R = reproductibilité: valeur en dessous de laquelle on peut s'attendre à ce que la différence absolue entre les résultats de tests individuels, obtenus dans des conditions de reproductibilité (c'est-à-dire pour un produit identique, obtenu par les opérateurs dans différents laboratoires utilisant la méthode de test normalisée), se situe dans une certaine limite de probabilité (en principe 95 %); d'où $R = 2,8 \times s_R$.

s_R = écart-type, calculé à partir des résultats obtenus dans des conditions de reproductibilité.

RSD_R = écart-type relatif, calculé à partir des résultats obtenus dans des conditions de reproductibilité [$(s_R/\bar{x}) \times 100$].

$HORRAT_r$ = le RSD_r observé divisé par la valeur du RSD_r estimée à partir de l'équation de Horwitz en présumant que $r = 0,66R$.

$HORRAT_R$ = la valeur observée du RSD_R divisée par la valeur du RSD_R calculée à partir de l'équation de Horwitz (référence 2).

U = l'incertitude élargie, utilisant un facteur d'élargissement de 2, qui donne un niveau de confiance d'environ 95 %.

4.2. *Exigences de portée générale*

Les méthodes d'analyse utilisées pour le contrôle des denrées alimentaires doivent satisfaire aux dispositions des points 1 et 2 de l'annexe de la directive 85/591/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine.

4.3. *Exigences spécifiques*

Dans le cas où aucune méthode spécifique n'est prescrite au niveau communautaire pour la détermination des teneurs en étain dans les aliments en conserves, les laboratoires sont libres d'appliquer la méthode validée de leur choix pour autant qu'elle remplisse les critères de performance indiqués dans le tableau 2. L'idéal serait que la validation inclue un matériau de référence certifié.

Tableau 2

Critères de performance des méthodes d'analyse relatives à l'étain

Paramètre	Valeur/commentaire
Applicabilité	Denrées alimentaires figurant dans le règlement (CE) n° 242/2004
Limite de détection	Pas plus de 5 mg/kg
Limite de quantification	Pas plus de 10 mg/kg
Précision	Valeurs HORRAT _r ou HORRAT _R inférieures à 1,5 lors de l'essai collectif de validation
Récupération	80-105 % (comme indiqué dans l'essai collectif)
Spécificité	Pas d'interférences dues à la matrice ou spectrales

4.3.1. Critères de performance — Approche de la fonction d'incertitude

Cependant, une approche fondée sur l'incertitude peut également être utilisée pour évaluer l'adéquation de la méthode d'analyse à appliquer par le laboratoire. Le laboratoire doit appliquer une méthode qui produira des résultats comportant une incertitude standard. L'incertitude standard maximale peut être calculée par la formule suivante:

$$U_f = \sqrt{(LOD/2)^2 + (0,1C)^2}$$

dans laquelle:

U_f est l'incertitude standard maximale;

LOD est la limite de détection de la méthode;

C est la concentration présentant un intérêt.

Si une méthode d'analyse aboutit à des résultats présentant des mesures d'incertitude inférieures à l'incertitude standard maximale, la méthode sera aussi valable qu'une méthode satisfaisant aux critères de performance indiqués au tableau 2.

4.4. *Calcul du taux de récupération et enregistrement des résultats*

Le résultat analytique est enregistré sous forme corrigée ou non au titre de la récupération. Le mode d'enregistrement et le taux de récupération doivent être rapportés. Le résultat d'analyse corrigé au titre de la récupération sert à vérifier le respect de la teneur maximale (voir annexe I, point 5).

L'analyste tient dûment compte des «Harmonised Guidelines for the Use of Recovery Information in Analytical Measurement» (référence 3) élaborées sous l'égide de l'IUPAC/ISO/AOAC. Ces lignes directrices sont prises en considération lors de la détermination des facteurs récupération.

Le résultat d'analyse est consigné sous la forme $x \pm U$, où x représente le résultat d'analyse et U l'incertitude de mesure.

4.5. *Normes de qualité applicables aux laboratoires*

Les laboratoires doivent se conformer aux dispositions de la directive 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires.

4.6. Autres considérations relatives à l'analyse

Test d'efficacité

La participation à des programmes visant à tester l'efficacité, conformes à l'«International Harmonised Protocol for the Proficiency Testing of (Chemical) Analytical Laboratories» (référence 4) élaboré sous les auspices de l'IUPAC/ISO/AOAC est requise.

Certains de ces programmes comprennent en particulier la détermination des teneurs en étain dans les denrées alimentaires et la participation à un tel programme est préférée à un programme général de détermination des teneurs en métaux dans les denrées alimentaires.

Contrôle interne de la qualité

Les laboratoires doivent pouvoir démontrer qu'ils appliquent des procédures de contrôle interne de la qualité. À titre d'exemple, on peut citer les «ISO/AOAC/IUPAC Guidelines on Internal Quality Control in Analytical Chemistry Laboratories» (référence 5).

Préparation de l'échantillon

Veiller à ce que la totalité de l'étain de l'échantillon soit mis en solution en vue de l'analyse. Il est notamment reconnu que le protocole de dissolution de l'échantillon doit être tel qu'aucune espèce SnIV hydrolysée ne soit précipitée (c'est-à-dire les espèces telles que l'oxyde d'étain SnO_2 , $\text{Sn}(\text{OH})_4$, $\text{SnO}_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$).

Conserver les échantillons préparés dans 5 mol/l HCl. Toutefois, le SnCl_4 se volatilise rapidement il ne faut pas faire bouillir les solutions.

RÉFÉRENCES

1. BS EN 13804:2002: Foodstuffs — Determination of trace elements — Performance criteria, general considerations and sample preparation, CEN, Rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles.
 2. Horwitz W., «Evaluation of Analytical Methods for Regulation of Foods and Drugs», *Anal. Chem.*, 1982, vol. 54, p. 67A à 76A.
 3. Thompson, M., Ellison, S. L. R., Fajgelj A., Willetts, P. et Wood, R., «ISO/AOAC/IUPAC Harmonised Guidelines for the Use of Recovery Information in Analytical Measurement», *Pure Appl. Chem.*, 1999, vol. 71, p. 337 à 348.
 4. Thompson, M., Wood, R., «ISO/AOAC/IUPAC International Harmonised Protocol for Proficiency Testing of (Chemical) Analytical Laboratories», *Pure Appl. Chem.*, 1993, vol. 65, p. 2123 à 2144 (également publié dans *J. AOAC International*, 1993, vol. 76, p. 926).
 5. Thompson, M., et Wood, R., «ISO/AOAC/IUPAC International Harmonised Guidelines for Internal Quality Control in Analytical Chemistry Laboratories», *Pure Appl. Chem.*, 1995, vol. 67, p. 649 à 666.
-